

en faveur de l'intimée et de \$2000 en faveur de son enfant mineur.

L'appelante fit alors à l'encontre de ce verdict les trois motions mentionnées plus haut. L'intimée de son côté fit motion pour jugement en sa faveur conformément au verdict.

Les deux premières motions, celle pour jugement *non obstante veredicto* et celle en arrêt de jugement, sont en réalité fondées sur les mêmes raisons, savoir que le droit d'intimée était éteint et prescrit dès avant l'institution de son action, parceque Patrick Flynn son mari ayant été victime de l'accident le 22 avril 1882, n'était mort que le 13 novembre 1883, plus d'un an et trois mois après, c'est-à-dire à une époque où l'action de Flynn, s'il eût vécu, eût été prescrite.

Cette prétention de l'appelante est toute nouvelle et est formulée pour la première fois sur le débat de ces motions. Il n'en a été fait aucune mention dans les défenses à l'action ni dans les plaidoiries orales. Les défenses ont été même amendées sans qu'on ait soulevé cette prétention. Les raisons invoquées au soutien de la motion pour un nouveau procès, étaient que la prépondérance de la preuve est en faveur de l'appelante, que Flynn ne fut pas blessé pendant qu'il était au service et sous les ordres de l'appelante, mais par sa propre faute et négligence; que le verdict est irrégulier et défectueux parceque les réponses sont vagues, incertaines et contradictoires, et que le montant accordé est excessif.

Devant la Cour de Révision on a fort sagement débattu la question de savoir laquelle des deux prescriptions, de celle d'un an en vertu de l'article 2262 ou de celle de deux ans en vertu de l'article 2261, doit s'appliquer au cas de quasi délit dont le mari de la demanderesse a été victime. Mais avant de rechercher la solution de cette question, il faudrait d'abord établir qu'il s'agit dans cette cause du droit d'action du mari. Tel n'est pas le cas, il n'est nullement question de la réclamation que le mari aurait eu s'il eut vécu, il s'agit uniquement de l'action donnée à l'intimée par l'article 1056, action qui ne peut exister qu'après la mort du mari, sans avoir reçu de compensation pour ses dommages.

L'action donnée à l'intimée dans les circonstances de cette cause est de date assez récente. Elle a d'abord été introduite par le Statut 10 & 11 Vic. Cap. 6, qui lui-même n'était pour ainsi dire que la copie du Statut impérial 9 & 10 Vic. Chap. 93, communément appelé le "Lord Campbell's Act." Ces dispositions législatives font maintenant partie du code civil dans lequel elles sont résumées sous l'article 1056. C'est dans cet article que l'on